

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03549
Numéro SIREN : 844 755 850
Nom ou dénomination : 4 CAD CRM

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2018 sous le numéro de dépôt 17623



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122,00 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jean Yves GARNIER, soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte 30004 02408 00011414785 58 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires PAYS de la LOIRE ENTREPRISES, au nom de la société en formation SARL 4 CAD CRM au capital de 10.000 euros, dont le siège social est fixé 1 Rue du Moulin Cassé 44340 Bouguenais, avec pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :
- o les activités d'études, de conseil et d'audit en matière informatique industrielle ;
- o l'achat, la vente et l'installation de logiciels et matériels informatiques ;
- o la conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelles et autres ;
- o le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- o Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux ainsi que tous objets mobiliers et matériels,
- o Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique : les exploiter, les céder ou les apporter ; concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- o Et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- est créancier de la somme de 10.000 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Nantes le 20/11/2018

Société en formation

4 CAD CRM

SARL au capital de 10.000,00 €

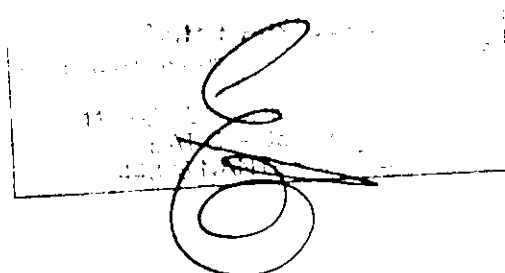
1 rue du Moulin Cassé

44340 BOUGUENAI

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre de parts souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
- Société HEDOS Société à responsabilité limitée Au capital de 800 000,00 Euros Dont le siège social est 1 rue du Moulin Cassé 44340 Bouguenais Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 498 992 304 Représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE, Co-gérant	10.000	10.000,00 €	10.000,00 €
TOTAL	10.000	10.000,00 €	10.000,00 €

A handwritten signature in black ink is written over a faint rectangular stamp. The signature is stylized and appears to be 'S. Letheule'. The stamp is mostly illegible but seems to contain some text and a date.

Déposé au Greffe
le 21 DEC. 2013
sous le N° 17623
RCS N° 18 B 3549

4 CAD CRM

Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENAIS

R.C.S NANTES

S T A T U T S

La soussignée :

La société "HEDOS", Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, ayant son siège à BOUGUENNAIS (44340) 1 rue du Moulin Cassé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 498 992 304,

Représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE, cogérant.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 1er - FORME

La Société instituée est une Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : ~~4 CAD CRM~~.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "sociétés à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- les activités d'étude, de conseil et d'audit en matière informatique industrielle ;
- l'achat, la vente et l'installation de logiciels et matériels informatiques ;
- la conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelles et autres ;
- le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux ainsi que tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ; les exploiter, les céder ou les apporter ; concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,



- et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à BOUGUENAIS (44340) 1 rue du Moulin Cassé.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 10.000 inclus.

La société "HEDOS", associée unique, déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associée responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celle-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.



En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-proprétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associée unique sont libres.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIEE

~~Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société.~~

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE ET L'ASSOCIEE UNIQUE

Les conventions conclues entre la Société et l'associée unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers

4

les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la Société, l'associée unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associée unique moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Tout gérant non associé peut renoncer à ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique trois (3) mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associée unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Sous réserve des stipulations ci-dessous énoncées, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chacun des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue par un autre gérant.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

46

Elle peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associée unique statue sur les comptes et l'affectation du résultat. Si l'associée unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Elle ne peut déléguer les pouvoirs qu'elle détient en sa qualité d'associée. Les décisions qu'elle prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. ~~Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.~~

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associée unique à titre de dividende.

En outre, l'associée unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associée unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

SL

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associée unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à la société à responsabilité limitée unipersonnelle, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelle, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, aux dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce, et à toutes dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associée unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

96

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être examinées que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée,
- augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

KL

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

A - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, ~~au profit des conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des~~ associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, la procédure d'agrément n'est pas applicable si la Société ne comporte que deux associés et que la cession a lieu entre eux.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

2 - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant au jour de la signature des actes de cession.

U

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit (8) jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4 - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3- ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux (2) ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

I - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

46

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

I - Les parts sont librement transmissibles au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit quels qu'ils soient ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

Les ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3, ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

II - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus sauf si elle bénéficie à une personne ayant déjà la qualité d'associé.

SC

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la Société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - APPORTS A LA SOCIETE

La société "HEDOS" a apporté la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Cette somme a été déposée préalablement à la Banque BNP PARIBAS, en son agence située à NANTES (44), sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat dépositaire des fonds en date du 20 novembre 2018.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée :

Monsieur Stéphane LETHEULE

Né le 26 mai 1972 à CHOLET (Maine et Loire)

Demeurant à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44) 33, Route des pâtures

Monsieur Stéphane LETHEULE, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction ou incapacité lui empêchant d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 2019.

46

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 31 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

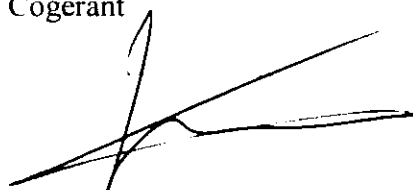
ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

Fait à BOUGUENAI,
 Le 26 / 11 / 2018

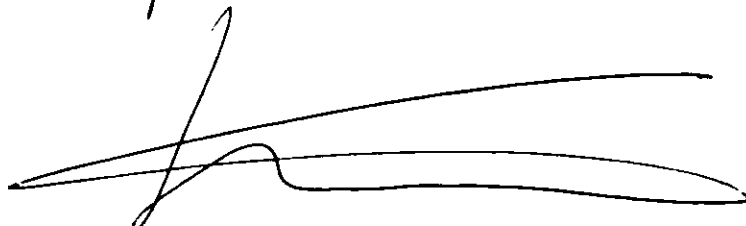
En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Pour la société "HEDOS"
Monsieur Stéphane LETHEULE
Cogérant



Monsieur Stéphane LETHEULE¹

*Bon pour Acceptation des fonctions
de gérant*



(1) : Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".

4 CAD CRM

Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
 Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENAIS
 R.C.S NANTES

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
 PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
 (Article R 210-5 du Code de commerce)**

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITES D'EXECUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATION
Ouverture d'un compte bancaire			
Frais et honoraires de constitution		Mémoire	

Fait à BOUGUENAIS.

Le 26 / 11 / 2015

Pour la société "HEDOS"
 Monsieur Stéphane LETHEULE
 Cogérant



Monsieur Stéphane LETHEULE

